REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : MALLERET-BOUSSAC

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 12 Janvier 1984 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 Janvier 1984 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie en date du 13 Janvier 1984 ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 7 Février 1984 ;

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 2 Janvier 1984 ;

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 10 Janvier 1984 ;

l'avis de M. le Chef de la Division de l'Equipement S.N.C.F. Région de Limoges en date du 20 Mars 1984 ;

VU l'arrêté en date du 28 Mars 1984 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation sur le territoire de la commune de MALLERET-BOUSSAC ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 Avril 1984 au 16 Mai 1984 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

./.

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MALLERET-BOUSSAC en date du 7 Juillet 1984 ;

Considérant la nécessité de déliniter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque d'inondation.

A R R Ê T E

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune de MALLERET-BOUSSAC sur les terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000° annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ainsi délinités toute construction sera interdite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

1°)au maire de la commune de MALLERET-BOUSSAC

2°)au Directeur Départemental de l'Equipement,

3°) au Directeur Départamental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer seront tenus à la disposition du public :

1°) à la mairie de MALLERET-BOUSSAC

2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,

3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

./.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune de VALLIERE-BOUSSAC

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE CHEF DE BUREAU

C. JAMET

FAIT A GUERET, le
7 Janvier 1985

P/LE PREFET
Commissaire de la République
LE SECRETAIRE GENERAL

SIGNE G. MOISSELIN